

COMMUNE DE  
VILLERS-BOCAGE

**M. MOVSISYAN ARAM**  
**7 rue de L'heure exquise**  
**Boulevard Andre Detolle**  
**14730 GIBERVILLE**

**Objet:** Votre demande de permis de construire  
**N° DE DOSSIER : PC 014 752 24 P0014**

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser une décision concernant votre demande de permis de construire, enregistrée sous le numéro PC 014 752 24 P0014.

Il vous appartient d'effectuer les modalités d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et selon les modalités indiquées dans la notice jointe. L'affichage doit demeurer visible pendant toute la durée du chantier, à partir de la voie publique.

Votre attention est attirée sur le fait que la décision ci-jointe est l'acte original, par conséquent, il vous appartient d'en assurer la conservation et la duplication éventuelle. Il est précisé par ailleurs, que cette décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, et que les litiges de droit privé, notamment ceux relatifs aux servitudes de vue relèvent des juridictions civiles. Ainsi la présente décision administrative est indépendante de toute action d'un tiers auprès du juge civil quant à un éventuel préjudice résultant de la construction ou des travaux projetés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à VILLERS-BOCAGE, le **18 AVR. 2024**  
Mme le Maire  
Stéphanie LEBERRURIER



**REÇU EN PREFECTURE**

**le 19/04/2024**

Application agréée E-legalite.com

22\_DN-014-211407523-20240418-ARPC24P0014

COMMUNE DE  
VILLERS-BOCAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
AVEC PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Demande déposée le : 08/03/2024  
Date d'affichage en  
Mairie : 15/03/2024  
Complétée le : 29/03/2024

Par : Monsieur MOVSISYAN ARAM  
Demeurant à : 7 rue de L'heure exquise - Boulevard Andre Detolle  
14730 GIBERVILLE  
Représenté par :  
Sur un terrain sis : LES JARDINS DU CHENE - LOT 44  
14310 VILLERS-BOCAGE

Référence cadastrale : AE0192  
Surface de terrain : 301 m<sup>2</sup>

Objet de la demande : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

Référence dossier

PC 014 752 24 P0014

Surface de plancher créée :  
137 m<sup>2</sup>

Destination : Habitation

Le Maire :

**Vu la demande de permis de construire** susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Pré-Bocage Intercom - secteur EST approuvé le 18/12/2019, approuvé à nouveau le 22/09/2021 et modifié le 20/12/2022 et le 27/09/2023 ;

**Vu** le règlement de la zone 1AU ;

**Vu** l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°11 "La Fontaine Fleurie" du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Pré-Bocage Intercom - secteur EST susvisé ;

**Vu** le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Fontaine Fleurie-Ecanet » approuvé par le Conseil Municipal de Villers-Bocage en date du 19/04/2021 ;

**Vu** le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Fontaine Fleurie-Ecanet » approuvé par le Conseil Municipal de Villers-Bocage en date du 20/12/2021 ;

**Vu** le cahier des charges de la Zone d'Aménagement Concerté « Fontaine Fleurie-Ecanet » et de ses annexes approuvées par le Conseil Municipal de Villers-Bocage en date du 18/07/2022 ;

**ARRÊTE**

Le Permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, assorti des prescriptions suivantes :

**Article 1**

Conformément à l'article II.2.3.6 du Cahier des Prescriptions et recommandations Architecturales, Urbaines, Paysagères, Environnementales et techniques (CPAUPE) de la ZAC Fontaine Fleurie-Ecanet : La pente de toiture de la construction principale doit être comprise entre 30 et 50° par rapport à l'horizontale.

**Article 2**

Conformément à l'Article II.3.2.6 du CPAUPE de la ZAC Fontaine Fleurie-Ecanet : Chaque parcelle doit comprendre un arbre fruitier, celui-ci doit être obligatoirement à demi-tige ou à haute-tige

REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2024

Application agréée E-legalite.com

22\_DN-014-211407523-20240418-RRPC24P0014

### Article 3

Conformément à l'Article III.2.3 du CPAUPE de la ZAC Fontaine Fleurie-Ecanet : Le récupérateur d'eau ne doit pas être visible ni perceptible depuis l'espace public.

Fait à VILLERS-BOCAGE, le 18 AVR. 2024  
Mme le Maire  
Stéphanie LEBERRURIER



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*La présente décision constitue le fait générateur de taxes dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.*

*La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges d'un lotissement ...), que le permis de construire ne vérifie pas.*

#### **Informations :**

- Le terrain est grevé par un droit de préemption urbain.
- Le terrain est situé dans une zone de sismicité faible.

Ces risques sont cartographiés et disponibles sur le site internet de la DREAL Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php/> (Indiquez la commune recherchée et les données souhaitées).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans les cas suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois

REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2024

Application agréée E-legalite.com

22\_DN-014-211407523-20240418-ARPC24P0014

exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement).

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, la décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Début des travaux :**

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins ou négoce de matériaux.

**Voies et délai de recours :**

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Droit des tiers et limites de l'autorisation**

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé (notamment celles relatives aux vues sur fonds voisins) peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.